



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation photovoltaïque
sur le territoire de la commune d'Arc-sur-Tille (21)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 022226/KK P relative au projet de création d'une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Arc-sur-Tille (21), reçue complète le 04 septembre 2026, portée par la société TDEE représentée par Mme Géraldine LECHENAUT ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 01 septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 23 septembre 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) du 16 septembre 2026 ;

Vu la contribution de l'Unité Départementale de la Côte d'Or du 23 septembre 2026 ;

Considérant

1. la nature du projet :

– qui consiste à construire une installation photovoltaïque d'une puissance de 2,9 MWc sur un délaissé autoroutier, sur une emprise clôturée d'environ 2,52ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire de l'électricité bas carbone en valorisant un terrain délaissé et en contribuant à l'atteinte des objectifs de décarbonation fixés par le Gouvernement ; la totalité de la production électrique, estimée à 3,35 GWh par an, étant injectée sur le réseau public ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ;

- qui relève de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la Déclaration (activité de stockage d'électricité en batterie) ;
- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées section ZS n°223, 226 et 227, sur le territoire de la commune d'Arc-sur-Tille (21) ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais ;
- en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) d'Arc-sur-Tille, dont la dernière procédure a été approuvée le 11 juin 2018, qui n'autorise pas les projets photovoltaïques ;
- situé dans la zone de protection de protection éloigné de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) des Vernottes sur la commune de Couternon ;
- situé en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité, mais à 280m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Rivière Norges et Avale de la Tille* » (260030460) et à environ 1,8 km de la ZNIEFF de type 1 « *Bois de l'Ordorat* » (260005931) ; le site Natura 2000 le plus proche, « *Montagne Côte d'orienne* », étant situé à environ 10 km ;
- en dehors d'un secteur d'habitations ;
- en dehors des zones de prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Tille couvrant la commune d'Arc-sur-Tille ;
- en dehors des milieux humides ou des pelouses sèches inventoriés ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec le règlement du PLU d'Arc-sur-Tille ;
- du fait des mesures suivantes prise par le pétitionnaire concernant la ZPAAC des Vernottes et respectant la DUP en date du 25 mars 1991 :
 - l'interdiction de stockage de carburant ;
 - l'absence totale de produits phytosanitaire et polluants ;
 - le maintien d'un couvert végétal permanent ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - maintenir une zone de tampon de 15m entre les premières tables et la ripisylve du Ru de la Femme sans Tête ;
 - adapter la période de réalisation des travaux, prévus entre les mois de septembre à fin-février, en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
 - limiter l'éclairage nocturne ;
- de mesures complémentaires à intégrer par le pétitionnaire, concernant notamment:
 - de s'assurer, s'il y a lieu, de l'absence de zone humide selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et de déposer, si nécessaire, un dossier « Loi sur l'eau » en conséquence ;
 - de privilégier l'absence de clôture ou de mettre en place, le cas échéant, une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ; d'entretenir, s'il y a lieu, les passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et des autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;

- d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
- de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;
- de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
- de privilégier l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune ;
- de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à cette dernière en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Arc-sur-Tille (21) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service
Transition Ecologique, le
08/10/2026



Signature numérique 

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr